ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1583

présenté par

M. Ratenon, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« aux 1° , 2° et 3° »,

les mots:

« au 2° ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« et à l'article L. 5316-1 »,

les mots:

«, à l'exception des entreprises d'insertion par le travail indépendant, ».

ART. 4 N° **1583**

III. – En conséquence, audit alinéa, supprimer les mots :

« ainsi que les organismes débiteurs de prestations familiales chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.es membres du groupe parlementaire LFI-Nupes proposent de modifier la composition des organismes pouvant participer au réseau France Travail, censé incarner le « service public de l'emploi ».

En l'occurence, nous proposons de supprimer la participation des entreprises de travail temporaire, à savoir les entreprises d'intérim, des opérateurs privés de placement, ainsi que de la nouvelle catégorie des « organismes spécialisés dans le repérage et l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi » créés par l'article 6 du présent projet de loi.

Par cet alinéa, des organismes privés seront autorisés à intégrer le réseau France Travail, seront invités à élaborer des indicateurs de pilotage et d'évaluation, et seront inclus dans la collecte et le partage des informations et données à caractère personnel sur les privés d'emploi. Nous nous opposons fermement à la place conférée par ce texte à des organismes privés, dont à but lucratif, dans la définition et l'orientation du service public de l'emploi.